

# STATUTS DE L'ASSOCIATION PALLIATIVE-VS

COMPLETEMENT REVISES LE 24 NOVEMBRE 2016

## I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Nom et siège

1 Sous le nom «palliative-vs» est constituée une association au sens des articles 60 ss. CC, dont le siège est situé à Sion.

2 L'association d'utilité publique à but non lucratif est neutre sur les plans politique et confessionnel.

3. Les langues de la section sont le français et l'allemand.

## II DEFINITIONS

Article 2

La médecine et les soins palliatifs comprennent tous les traitements médicaux, les soins physiques, le soutien psychologique, social et spirituel, destinés aux malades souffrant d'une affection évolutive non guérissable. Son but est de soulager la souffrance, les symptômes et d'assurer le confort et la qualité de vie du malade et de ses proches.

Article 3

La pratique des soins palliatifs implique :

- a) le soulagement des symptômes majeurs ;
- b) la recherche des moyens les plus appropriés pour aider le malade et ses proches, et leur constante réévaluation ;
- c) l'intégration des aspects sociaux, psychologiques et spirituels dans les soins aux malades ;
- d) le soutien de l'entourage pendant la maladie du patient et après sa mort ;
- e) la prise en considération des aspects éthiques liés à la particularité de chaque situation ;
- f) le respect de la vie et de son terme naturel ;
- g) la mise en commun des compétences et des objectifs dans un esprit respectant l'interdisciplinarité ;
- h) une attention particulière portée au soutien, à la formation continue des soignants et à la prévention de l'épuisement professionnel.

## III BUTS

Art. 4 Objectifs

1 palliative-vs est une section de palliative ch dont elle soutient la mission et les objectifs, notamment par la collaboration au niveau des structures nationales.

2 palliative-vs, principale organisation régionale dans le domaine des soins palliatifs,

a) est l'interlocuteur reconnu, aussi bien pour les professionnels, le monde politique, les autorités, les organisations que le public ;

b) s'engage pour des conditions-cadres optimales, la notoriété et la reconnaissance des soins palliatifs ;

c) met les différents professionnels en lien et défend leurs intérêts ;

d) s'investit pour des offres de qualité en matière d'information, de conseil et d'accompagnement en faveur des personnes atteintes de maladies incurables évolutives ;

e) favorise et renforce les liens entre les acteurs du terrain et collabore activement avec différentes organisations.

3 palliative-vs veille, dans son organisation et ses activités, à ce que les différentes professions soient représentées de manière équitable. Les bénévoles sont intégrés de manière appropriée.

#### **IV AFFILIATION**

##### **Art. 5 Membres**

1 Les membres actifs sont des personnes qui exercent une activité en lien avec les soins palliatifs et souscrivent aux objectifs de palliative ch et de palliative-vs. Les institutions peuvent, sous les mêmes conditions, devenir membre collectif. Les membres collectifs désignent une personne qui les représente.

2 Les membres de soutien sont des personnes physiques ou morales qui soutiennent le travail et les objectifs de palliative ch et de palliative-vs.

3 L'affiliation au niveau national auprès de palliative ch implique également l'affiliation à la section palliative-vs.

##### **Art. 6 Adhésion**

Les demandes d'adhésion doivent être adressées par écrit (ou voie électronique) au secrétariat de palliative ch. Le secrétariat général examine si les conditions d'affiliation sont remplies et, dans le cas contraire, rejette la demande. Si les conditions sont remplies, le secrétariat informe la section concernée de l'adhésion du nouveau membre.

##### **Art. 7 Démission**

Une démission est possible à tout moment. Elle doit être adressée par écrit au secrétariat de palliative ch qui en informe immédiatement la section.

La cotisation pour l'exercice en cours est due dans tous les cas.

## Art. 8 Exclusion

Un membre peut être exclu à tout moment par le comité de palliative-vs et sans indication de motif. Cette décision peut être contestée par écrit dans un délai de 30 jours auprès de l'assemblée générale. Celle-ci décide de manière définitive.

Le secrétariat de palliative ch doit être informé immédiatement de toute exclusion.

## **V ORGANISATION**

### Art. 9 Organes

Les organes de palliative-vs sont:

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) l'organe de contrôle.

### **1. L'assemblée générale**

#### Art. 10 Tâches

1 L'organe suprême de l'association est l'assemblée générale.

2 Elle dispose des compétences suivantes:

- a) approbation des comptes annuels et du rapport annuel du comité ;
- b) réception du rapport de révision ;
- c) décharge du comité ;
- d) élection du président et des autres membres du comité ;
- e) élection de l'organe de révision ;
- f) décision définitive concernant l'exclusion de membres;
- g) élection du/des représentant-s de la section à l'assemblée des délégués de palliative ch
- h) prise de position sur des sujets qui lui sont soumis par le comité ou au moins un cinquième des membres ;
- i) décision relative aux modifications de statuts ;
- j) décision relative à la dissolution de palliative-vs.

#### Art. 11 Convocation, déroulement de l'assemblée et prises de décision

1 L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du comité. Le comité ou un cinquième de l'ensemble des membres peuvent demander la convocation d'une assemblée extraordinaire.

2 La convocation et l'ordre du jour doivent être envoyés aux membres au moins 21 jours avant l'assemblée. Ceux-ci peuvent déposer leurs propositions à la présidence au plus tard 10 jours avant l'assemblée.

3 L'assemblée est dirigée par le président, ou en cas d'absence par un autre membre du comité.

4 Les décisions se prennent à la majorité des membres présents disposant du droit de vote. Chaque membre actif et chaque membre collectif détient une voix. Une représentation lors des votes est exclue.

5 La présidence est chargée d'organiser les procès-verbaux de l'assemblée.

## **2. Le comité**

### **Art. 12 Tâches**

1 Le comité est responsable pour toutes les tâches qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe. Les tâches du comité englobent en particulier:

a) la gestion des affaires courantes de l'association ;

b) la mise en œuvre et l'application des décisions prises par l'assemblée générale

c) la préparation et la tenue de l'assemblée générale ;

d) l'approbation du budget ;

e) les décisions concernant l'exclusion de membres ;

f) l'engagement de l'association dans des décisions légales de tout genre, dans la mesure où celles-ci ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale.

2 Le comité a la compétence de constituer des groupes de travail et de projet.

### **Art. 13 Composition et constitution**

1 Le comité est composé de 5 à 11 membres au maximum. Il se constitue lui-même, à l'exception du président.

2 Les membres du comité sont élus pour un mandat de trois ans. Ils sont rééligibles, en principe deux fois.

### **Art. 14 Convocation, conduite des débats et prise de décisions**

1 Le comité se réunit, sur convocation du président ou de deux autres membres du comité, aussi souvent que le requièrent les affaires de l'association.

2 Les prises de décision et de protocole sont organisées de manière analogue à l'assemblée générale.

### **Art. 15 Représentation**

1 Le président de palliative-vs représente l'association à l'extérieur. Il peut, le cas échéant, déléguer cette tâche à un autre membre du comité.

2 L'association est valablement engagée par les signatures conjointes du président et d'un autre membre du comité.

#### Art. 16 Indemnisation

1 Le travail du comité est bénévole. Les frais engagés peuvent être remboursés.

2 Le président peut être indemnisé pour son engagement. L'assemblée générale décide de l'étendue de l'indemnisation.

### **3. Organe de révision**

#### Art. 17 Élection et exigences

1 L'assemblée générale élit chaque année l'organe de révision sur proposition du comité.

2 Le mandat de l'organe de révision expire avec l'approbation des comptes annuels. Une réélection est possible.

3 L'organe de révision doit satisfaire aux exigences en matière d'indépendance et de compétences professionnelles

## **VI FINANCES**

#### Art. 18 Patrimoine de l'association

Pour poursuivre ses objectifs, palliative-vs dispose des moyens suivants:

- a) contributions de palliative ch
- b) rendements des actifs
- c) subventions
- d) recettes des contrats de prestations
- e) tous types de dons et de donations

#### Art. 19 Responsabilité

Les engagements de palliative-vs sont uniquement garantis par le patrimoine de l'association. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

## **VII MODIFICATION DES STATUTS**

#### Art. 20 Droit de proposition et prise de décisions

1 Tout membre peut proposer des modifications de statuts. Ses propositions doivent être argumentées et adressées par écrit au comité au moins deux mois avant l'assemblée générale concernée.

2 Les modifications de statuts doivent être approuvées par les deux tiers des membres présents et disposant du droit de vote.

## **VIII DISSOLUTION**

Art. 21 Compétence et prise de décisions

1 La dissolution de palliative-vs peut être décidée par l'assemblée générale. Pour ce faire, une majorité des 3/4 des voix des membres présents et disposant du droit de vote est nécessaire.

2 Après la liquidation de l'association, les actifs restants sont attribués à palliative ch. Une répartition entre les membres est exclue.

## **IX DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

Art. 22

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale du 24 novembre 2016 et remplacent tous les statuts antérieurs.